



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.11/2001/11
13 février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits
périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la normalisation de la viande
Dixième session, 25-27 avril 2001, Genève
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Marque de commerce CEE-ONU pour la viande

Document soumis par l'Australie

Note du secrétariat : Le document qui suit est reproduit tel qu'il a été reçu de l'Australie.

Table des matières

1. Portée et champ d'application
2. Définitions et interprétation
 - 2.1 Définitions
 - 2.2 Interprétation
 - 2.3 Application
 - 2.4 Indemnisation
 - 2.5 Responsabilité
 - 2.6 Utilisation de l'information
 - 2.7 Garanties
 - 2.8 Activités
3. Obligations de l'organe de certification
 - 3.1 Obligations générales
 - 3.2 Structure administrative
 - 3.3 Missions des instances dirigeantes
 - 3.4 Structure organisationnelle
 - 3.5 Personnel de l'organe de certification
 - 3.6 Contrôle de la documentation
 - 3.7 Archives
 - 3.8 Procédures de certification
 - 3.9 Moyens d'action
 - 3.10 Système d'assurance qualité
 - 3.11 Publications
 - 3.12 Recours et plaintes devant l'organe de certification
 - 3.13 Audit interne et études de gestion
 - 3.14 Utilisation des certificats et des marques de conformité
 - 3.15 Annulation des agréments et retrait des certificats et marques de conformité
4. Confidentialité
5. Homologation de l'organe de certification
 - 5.1 Durée
 - 5.2 Critères d'approbation
6. Reconnaissance officielle et examen des systèmes
7. Inobservation des normes par l'organe de certification
 - 7.1 Suspension de la reconnaissance officielle
 - 7.2 Procédure

Table des matières (suite)

8. Responsabilités de l'organe de certification
 - 8.1 Modifications apportées à ou par un organe de certification
 - 8.2 Sous-traitance
 - 8.3 Instructions
 - 8.4 Respect des lois
9. Vérification de la régularité des opérations
 - 9.1 Examen des organes de certification par la CEE-ONU
10. Coûts d'évaluation et de surveillance
11. Renonciation volontaire à l'homologation
12. Logo CEE-ONU

**DIRECTIVES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES
POUR L'EUROPE (CEE-ONU) RELATIVES À L'ÉVALUATION
D'UN PROGRAMME DE CERTIFICATION CONCERNANT L'USAGE DE
LA MARQUE DE COMMERCE ONU POUR LES PRODUITS CONFORMES
AUX NORMES CEE-ONU POUR LA VIANDE**

Objet

La présente directive énonce les prescriptions relatives à un programme de certification autorisant l'apposition du logo ONU sur les produits répondant aux normes de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) pour les viandes.

La présente norme énonce les prescriptions relatives à la reconnaissance par la CEE-ONU de l'observation des dispositions applicables à la supervision et à l'administration d'un système de certification, jugées nécessaires par la CEE-ONU pour préserver l'intégrité de la marque de commerce lorsque celle-ci est utilisée pour du bétail et des pièces de viande offerts à la vente sur le marché international.

1. Portée et champ d'application

Le présent document précise les règles que doivent respecter les organes membres de la CEE-ONU pour être homologués par la CEE-ONU pour l'administration d'un système de certification concernant la commercialisation de bétail et de pièces de viande offerts à la vente sur le marché international.

Les présentes prescriptions sont approuvées par la CEE-ONU aux fins de déterminer si les programmes de certification proposés par un organe membre de la CEE-ONU répondent aux exigences voulues. Elles n'impliquent ni limitation ni dispense d'aucune règle du droit international.

2. Définitions et interprétation

2.1 Définitions

Aux fins des présentes prescriptions, les termes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

"**Activités**" désigne les activités d'un organe de certification visées à la section 2.8.

"**Agent**" désigne une personne que la CEE-ONU a autorisée à agir pour son compte.

"**Audit**" désigne un examen systématique et fonctionnellement indépendant destiné à déterminer si des activités et les résultats qui en découlent sont conformes aux objectifs prévus.

"**Organe de certification**" désigne une organisation juridiquement identifiable qui assure la certification de produits ou de procédés.

"**Entreprise**" désigne une société ou organisation homologuée par un organe de certification.

"Exercice financier" désigne une période commençant au 1er juillet et se terminant au 30 juin d'une année civile quelconque.

"Reconnaissance officielle" désigne la procédure par laquelle l'organisme gouvernemental compétent reconnaît officiellement l'aptitude d'un organe de certification à assurer ce type de service.

"Systèmes officiels de certification" désigne les systèmes administrés par l'organisme gouvernemental compétent pour remplir une fonction de réglementation et/ou d'exécution.

"Systèmes de certification officiellement reconnus" désigne les systèmes qui ont été officiellement approuvés ou reconnus par l'organisme gouvernemental compétent.

"Système d'assurance qualité" désigne un plan écrit et contrôlable de mesures, de procédures et de documents destinés à fournir l'assurance que les objectifs d'un programme sont remplis.

"Homologation" désigne l'homologation d'un organe de certification conformément aux présentes normes.

"Prescriptions" désigne les normes énoncées par la CEE-ONU pour l'homologation des organes de certification et pour garantir qu'ils respectent les présentes normes.

"CEE-ONU" désigne la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Aux fins du présent document, le terme *Administrateur* peut désigner un agent de programme que la CEE-ONU a chargé de remplir certaines fonctions.

2.2 Interprétation

2.2.1 Lorsqu'un mot ou une expression défini ci-dessus est repris dans une autre partie du discours ou sous une autre forme grammaticale, il conserve le sens correspondant.

2.2.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, un mot désignant une personne s'applique aux personnes physiques, aux personnes morales et aux entités gouvernementales.

2.2.3 À moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) une référence à une loi comprend tout règlement ou instrument adopté en vertu de celle-ci et, en cas de modification, de remise en vigueur ou de remplacement désigne la loi telle que modifiée, remise en vigueur ou remplacée;
- b) une référence à tout autre accord ou instrument qui a été modifié ou remplacé désigne cet accord ou instrument tel que modifié ou remplacé; et
- c) une référence à une section ou annexe est une référence à une section ou annexe de la présente norme.

2.3 Application

2.3.1 Les présentes normes ont été publiées par la CEE-ONU pour prendre effet au

La CEE-ONU peut, par un avis adressé à chaque organe de certification, modifier de temps à autres les présentes normes.

Toute modification prend effet sept jours après l'envoi de l'avis par la CEE-ONU ou à compter de toute autre date précisée dans l'avis, et ce nonobstant toute omission accidentelle d'adresser l'avis à un organe de certification.

2.4 Indemnisation

L'organe de certification indemnise la CEE-ONU de tous dommages, pertes, coûts et dépenses subis par elle du fait de :

- a) toute inobservation des présentes normes par l'organe de certification; ou
- b) tout acte ou omission de l'organe de certification, de ses agents et employés et de tous consultants, agents et sous-traitants ou d'un vérificateur des comptes, en rapport avec les activités.

2.5 Responsabilité

2.5.1 Dommages-intérêts

Sans préjudice des droits de la CEE-ONU découlant de l'inobservation des présentes normes, un organe de certification qui contrevient à une disposition des présentes normes doit verser, à titre de dommages-intérêts, à la demande de la CEE-ONU, un montant de ... dollars des États-Unis par journée pendant laquelle la contravention persiste.

2.5.2 Reconnaissance

Les parties reconnaissent que le montant fixé au paragraphe 2.5.1 :

- a) est une provision équitable pour les dommages subis par la CEE-ONU en cas de contravention, compte tenu de la perte d'intégrité frappant sur le logo et de ses effets sur la réputation et l'efficacité du système d'accréditation de la CEE-ONU; et
- b) n'est pas une pénalité.

2.6 Utilisation de l'information

L'organe de certification reconnaît que la CEE-ONU peut utiliser les informations le concernant ou concernant ses activités obtenues dans le cadre des présentes normes ou de l'homologation de la manière qu'elle jugera appropriée aux fins des présentes normes ou de l'homologation, y compris :

- a) la publication de tout ou partie de ces informations selon que la CEE-ONU le jugera nécessaire ou souhaitable aux fins du présent programme.

2.7 Garanties

Chaque organe de certification garantit que :

- a) lui-même, ses responsables et salariés et tous les consultants, agents et sous-traitants exécuteront les activités au mieux de leurs capacités;
- b) lui-même, ses responsables et salariés et tous les consultants, agents et sous-traitants ont l'expérience, les qualifications et les aptitudes nécessaires pour exécuter correctement les activités conformément à la présente norme; et
- c) les activités seront exécutées dans les règles de l'art et d'une manière conforme à un niveau de compétence égal à celui qui est normalement exigé de personnes réalisant des activités d'une ampleur et d'une nature similaires.

2.8 Activités

Tout organe de certification peut, conformément à la présente norme :

- a) procéder à des audits auprès d'entreprises accréditées pour contrôler que celles-ci se conforment aux normes de la CEE-ONU; et
- b) mener toutes autres activités visées dans la présente norme, y compris formuler des recommandations à la CEE-ONU concernant le maintien de l'accréditation d'entreprises en application des normes de la CEE-ONU.

3. Obligations de l'organe de certification

3.1 Obligations générales

Toutes les entreprises qui en font la demande doivent avoir accès aux services de l'organe de certification.

Il ne doit pas y avoir d'obligations financières ou d'autres conditions qui pourraient compromettre l'intégrité du service rendu.

Les procédures opérationnelles de l'organe de certification seront appliquées de manière non discriminatoire.

3.2 Structure administrative

L'organe de certification sera une entité impartiale, sans intérêt financier dans les produits ou installations qu'il évalue.

Une structure qui garantit l'impartialité et autorise la participation de toutes les parties concernées en ce qui concerne le contenu et le fonctionnement du système de certification sera jugée satisfaisante au regard de la présente disposition.

Lorsqu'un organisme gouvernemental confère le pouvoir de certification à un organe officiellement reconnu, le processus d'accréditation et le pouvoir de déterminer les politiques à tous les niveaux doivent être clairement définis.

3.3 Missions des instances dirigeantes

Les instances dirigeantes des organes de certification sont responsables des activités de certification définies dans le présent document. Elles auront notamment pour mission :

- a) de formuler les politiques régissant le fonctionnement de l'organe de certification;
- b) de superviser la mise en œuvre des politiques;
- c) de superviser les finances de l'organe de certification;
- d) de répartir les tâches pour la réalisation des activités de certification.

3.4 Structure organisationnelle

3.4.1 L'organe de certification :

- a) est une entité publique ou privée juridiquement identifiable;
- b) a des droits et obligations correspondant à ses activités;
- c) prend les dispositions voulues pour assurer sa responsabilité pour les faits découlant de son fonctionnement et/ou de ses activités;
- d) emploie des effectifs suffisants ayant le niveau d'éducation, la formation, les connaissances techniques et l'expérience nécessaires pour remplir des fonctions de certification eu égard au type, à l'étendue et au volume des travaux réalisés, sous l'autorité d'un cadre supérieur responsable devant les instances dirigeantes de l'organe de certification;
- e) dispose d'un système d'assurance qualité qui démontre son aptitude à administrer un programme de certification;
- f) adopte des politiques et des procédures permettant de faire la distinction entre les activités de certification et toutes autres activités qu'il est appelé à mener;
- g) est exempt, de même que son encadrement supérieur et son personnel, de tout conflit d'intérêt qui pourrait influencer ou être perçu comme influant sur les résultats du processus de certification;
- h) est doté de règles formelles et de structures pour la désignation et la gestion de toutes unités fonctionnelles participant au processus de certification. Ces unités seront exemptes de tout conflit d'intérêt qui pourrait influencer sur leurs décisions;

- i) adopte des politiques et des procédures pour le règlement des plaintes et recours émanant des usagers des produits certifiés au sujet du traitement des questions relatives à la certification ou de toute autre question;
- j) fait en sorte, lorsqu'il offre des services consultatifs ou similaires, que ceux-ci ne soient pas de nature à compromettre l'objectivité de ses processus ou décisions en matière de certification.

3.4.2 L'organe de certification doit avoir et communiquer sur demande :

- a) un organigramme faisant clairement apparaître la structure des attributions et des chaînes de responsabilité de l'organisation et, en particulier, les relations entre les fonctions de test, d'inspection, de détermination de la qualité et de certification;
- b) un descriptif des modalités de financement de l'organisation;
- c) un exposé documenté de ses systèmes de certification, y compris des règles et procédures appliquées pour la fourniture de services de certification;
- d) une documentation indiquant clairement son statut juridique.

3.5 Personnel de l'organe de certification

3.5.1 Le personnel de l'organe de certification doit être compétent pour les fonctions dont il est chargé, y compris dans les questions de politique et les techniques qui s'y rapportent.

3.5.2 L'organe de certification doit tenir à jour des informations sur les qualifications, la formation et l'expérience de chaque membre de son personnel. Des dossiers sur la formation et l'expérience devront être tenus à jour et communiqués pour examen sur demande.

3.5.3 Les membres du personnel doivent avoir à leur disposition des instructions claires et documentées correspondant à leurs tâches et attributions. Ces instructions seront tenues à jour.

3.5.4 Le personnel ne doit pas avoir d'intérêt financier dans les produits, installations ou systèmes sur lesquels ils exercent des activités de certification.

3.6 Contrôle de la documentation

L'organe de certification tient à jour un système permettant le contrôle de toute la documentation relative au système de certification, en veillant à ce que :

- a) les versions en vigueur de la documentation appropriée soient disponibles dans tous les lieux où celle-ci est nécessaire;
- b) tous les changements ou amendements aux documents soient dûment autorisés et soient traités de manière qu'ils se traduisent par une action directe et rapide sur les lieux d'exécution;

- c) les documents remplacés cessent d'être utilisés dans toute l'organisation et ses agences;
- d) les utilisateurs du système de certification soient avisés des changements. Cette opération peut être réalisée par courrier, par des moyens électroniques ou par la diffusion en temps opportun d'une publication périodique.

3.7 Archives

- 3.7.1 L'organe de certification utilisera un système d'archives permettant de vérifier que ses procédures de certification ont été effectivement respectées.

Les archives comprendront tous les rapports pertinents de test et d'inspection ainsi que les rapports relatifs à l'octroi, au maintien, à l'extension, à la suspension ou au retrait des degrés de qualité des produits, aux services de certification ou à d'autres services.

Ces archives seront mises à la disposition de la CEE-ONU sur demande.

- 3.7.2 L'organe de certification conservera ces archives pendant au moins trois ans.

3.8 Procédures de certification

- 3.8.1 L'organe de certification se dotera de procédures documentées permettant d'exécuter les activités de certification conformément aux critères applicables pour le type de certification concerné.

- 3.8.2 L'organe de certification veillera à ce que chaque certificat d'installation ou de produit précise le type d'installation, de produit ou le type ou la gamme de produits certifiés ainsi que les normes ou autres documents normatifs auxquels les installations ou produits sont certifiés conformes.

3.9 Moyens d'action

L'organe de certification disposera des moyens voulus en termes de personnel, de compétence et d'équipement pour assurer la certification.

3.10 Système d'assurance qualité

- 3.10.1 L'organe de certification disposera d'un système d'assurance qualité documenté correspondant au type, à l'étendue et au volume des travaux réalisés. Ce système sera mis à la disposition du personnel pour qu'il en fasse usage. L'organe de certification désignera une personne ayant un accès direct à l'échelon le plus élevé de la hiérarchie qui sera chargée du système d'assurance qualité et de la tenue à jour de la documentation correspondante.

- 3.10.2 Le système d'assurance qualité sera documenté dans un manuel de la qualité et accompagné de procédures d'assurance qualité; le manuel contiendra au minimum, directement ou par référence, les éléments suivants :

- a) un exposé de la politique qualité;
- b) une description succincte du statut juridique de l'Organe de certification;
- c) un organigramme faisant apparaître, à partir du niveau le plus élevé de la hiérarchie, les chaînes d'autorité et de responsabilité ainsi que l'attribution des fonctions;
- d) une description de l'organisation de l'organe de certification, y compris une présentation détaillée de l'entité fonctionnelle, de son organisation, de son mandat et de ses règles de fonctionnement;
- e) la politique et les procédures applicables en matière de contrôle de gestion;
- f) les procédures administratives, y compris celles visant le contrôle des documents;
- g) les devoirs et services opérationnels et fonctionnels liés à la qualité, de manière que chaque personne concernée connaisse l'étendue et les limites de ses attributions;
- h) les noms, qualifications, expérience et attributions du directeur et des autres personnels chargés de la certification, tant en interne qu'en externe;
- i) la procédure applicable au recrutement et à la formation du personnel ainsi qu'au suivi de son comportement professionnel;
- j) un exposé détaillé des procédures applicables en cas de manquement aux obligations et pour assurer l'efficacité des mesures de correction adoptées;
- k) la politique et les procédures applicables à l'exécution du processus de certification, y compris les normes et méthodes de test à utiliser;
- l) les conditions dans lesquelles il y a lieu de procéder à des évaluations et les ressources nécessaires pour leur réalisation;
- m) les procédures relatives à l'échantillonnage, à la manipulation et au stockage des produits de test (si applicable);
- n) les conditions d'octroi, de maintien et de prolongation de délégations de pouvoir à d'autres organismes;
- o) les conditions dans lesquelles une certification peut être suspendue ou retirée;
- p) la politique et les procédures applicables au traitement des recours, plaintes et différends;
- q) un exposé détaillé des procédures suivies pour la réalisation d'audits internes.

3.11 Publications

L'organe de certification établira périodiquement un répertoire des organisations accréditées pour certifier des produits, des procédés et des installations dans le cadre de programmes d'évaluation de la conformité relatifs à des produits destinés au commerce international et ayant des prétentions commerciales à la reconnaissance de la CEE-ONU.

Ce répertoire doit donner une description complète de l'accréditation accordée et être accessible à des fins de référence à toute personne intéressée.

3.12 Recours et plaintes devant l'organe de certification

L'organe de certification devra se doter de politiques documentées pour le règlement de recours et de plaintes concernant les activités de certification formulés par des parties ayant un intérêt financier en l'espèce.

L'organe de certification tiendra un registre des plaintes et recours et de la suite qui leur aura été donnée.

3.13 Audit interne et études de gestion

3.13.1 L'organe de certification réalisera des audits internes conformément à des procédures documentées afin de vérifier l'observation des prescriptions du présent document.

3.13.2 Les audits et études seront effectués à intervalle régulier et de manière systématique et feront l'objet d'un document écrit dans lequel seront consignés les résultats ainsi que le détail de toute mesure de correction prise. Les résultats de ces audits et études pourront être communiqués à toute personne ayant des responsabilités vis-à-vis du système d'assurance qualité et à toute autre personne ayant un besoin raisonnable, dans les limites de la loi applicable, d'accéder à ces informations.

3.13.3 Les instances dirigeantes procéderont à l'examen du système d'assurance qualité pour vérifier qu'il reste efficace.

3.14 Utilisation des certificats et des marques de conformité

3.14.1 L'organe de certification exercera un contrôle approprié sur l'usage de ses certificats et de ses marques de conformité.

a) Les dispositifs utilisés pour apposer des marques de qualité ou d'autres indications d'inspection et de test doivent pouvoir imprimer une griffe unique permettant d'en identifier l'origine.

b) La documentation du programme doit comprendre des procédures visant à assurer un contrôle physique effectif des dispositifs utilisés pour apposer les marques officielles d'inspection ou de test.

- c) La documentation du programme doit permettre l'identification et la traçabilité des produits officiellement certifiés sur une base individuelle ou par lots.

3.14.2 Des mesures appropriées seront prises lorsque des références inexactes au système de certification ou l'usage fallacieux de licences, de certificats ou de marques auront été constatés dans des publicités, des catalogues, etc.

Les autorités nationales doivent prendre les mesures voulues pour assurer l'utilisation contrôlée des certificats dans les circuits commerciaux selon que le prévoient les politiques ou règlements en vigueur.

Note : Les mesures susvisées peuvent comprendre des mesures de correction, la dénonciation publique des actes incriminés et, si nécessaire, une action en justice.

3.15 Annulation des agréments et retrait des certificats et marques de conformité

L'organe de certification se dotera de procédures documentées concernant la révocation de l'autorisation d'assurer des services de certification et le retrait de certificats et de marques de conformité pour certains produits.

4. Confidentialité

L'organe de certification prendra des dispositions appropriées, dans le respect de la loi applicable, pour préserver la confidentialité de l'information recueillie, à tous les niveaux de son organisation, au cours de ses activités de certification.

4.1 À moins que la loi ne l'y oblige, aucun organe de certification ne peut :

- a) divulguer à quiconque sans le consentement écrit préalable d'une entreprise toute information reçue de cette entreprise, si ce n'est dans l'exercice régulier de ses activités ou l'accomplissement des obligations découlant de la présente norme; ou
- b) utiliser ou tenter d'utiliser une information reçue de l'entreprise d'une manière qui pourrait causer ou être calculée pour causer à celle-ci un dommage ou une perte ou de toute autre manière que celle envisagée dans la présente norme.

4.2 Chaque organe de certification doit à tout moment prendre toutes précautions acceptables par la CEE-ONU qui sont nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies auprès de chaque entreprise et doit :

- a) empêcher leur divulgation directe ou indirecte à quiconque, si ce n'est conformément à la présente norme; et
- b) préalablement à la communication d'informations à toute personne conformément à la présente norme, obtenir de ladite personne un engagement écrit de confidentialité dans les mêmes termes qu'au précédent paragraphe.

- 4.3 Lorsque la loi impose à un organe de certification de divulguer des informations obtenues d'une entreprise, l'organe de certification doit, dès qu'il prend connaissance de cette obligation, en informer la CEE-ONU et l'entreprise.

5. Homologation de l'organe de certification

5.1 Durée

- 5.1.1 L'homologation initiale d'un organe de certification conserve ses effets jusqu'au jour suivant immédiatement le 30 juin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée. Après cette date, l'homologation peut être renouvelée par la CEE-ONU pour des périodes successives d'un an sous réserve que l'organe de certification se conforme aux dispositions de la présente norme.

- 5.1.2 Un organe de certification qui souhaite faire renouveler son homologation doit, avant le 31 mai de chaque année, adresser à la CEE-ONU une demande de renouvellement.

5.2 Critères d'approbation

La CEE-ONU accordera sa reconnaissance aux programmes à l'issue d'un examen, réalisé par ses représentants, démontrant objectivement les caractéristiques et attributs opérationnels ci-après :

- a) Pour l'évaluation de la conformité des produits, les systèmes doivent faire constamment apparaître une forte corrélation entre la qualité commerciale attribuée et les caractéristiques correspondantes du produit au moment de son examen par des agents de la CEE-ONU au point d'application, dans une mesure compatible avec le degré de précision obtenu dans les programmes d'évaluation de la conformité de la CEE-ONU.

Des contrôles ponctuels de produits importés au port d'entrée ou de destination peuvent être effectués à des fins de vérification.

- b) Pour l'évaluation de la conformité des installations ou des procédés, des audits programmés et inopinés de ces systèmes par la CEE-ONU doivent constamment apporter la preuve objective que les installations ou procédés approuvés ou certifiés répondent aux objectifs déclarés du programme et aux prescriptions de la CEE-ONU.
- c) L'examen sur place par la CEE-ONU des activités d'évaluation de la conformité doit apporter la preuve objective que lesdites activités sont réalisées d'une manière conforme aux dispositions du présent document.

6. Reconnaissance officielle et examen des systèmes

Les systèmes reçoivent la reconnaissance officielle de la CEE-ONU après un examen préalable et, le cas échéant, des examens subséquents destinés à garantir l'observation des prescriptions minimums du programme.

7. Inobservation des normes par l'organe de certification

7.1 Suspension de la reconnaissance officielle

Lorsqu'il est constaté au cours d'examens que des systèmes présentent des déficiences fondamentales, la reconnaissance officielle desdits systèmes sera suspendue jusqu'à ce que des mesures de correction et de prévention efficaces soient définies, mises en œuvre et confirmées par des examens subséquents par la CEE-ONU.

7.2 Procédure

7.2.1 Si un organe de certification contrevient à une disposition quelconque de la présente norme, la CEE-ONU peut lui adresser un avis précisant le manquement constaté et, alternativement ou conjointement :

- a) demandant à l'organe de certification de corriger ledit manquement dans un délai spécifié dans l'avis;
- b) demandant à l'organe de certification d'exposer par écrit à la CEE-ONU, dans un délai de 14 jours, les raisons qui, selon lui, justifient que l'homologation en application de la présente norme ne soit pas retirée; et
- c) suspendant l'homologation de l'organe de certification pour une durée spécifiée dans l'avis.

7.2.2 Après l'envoi d'un avis du type visé au paragraphe 7.2.1 b), la CEE-ONU :

- a) examinera tout exposé écrit adressé par l'organe de certification en application dudit paragraphe;
- b) se procurera et examinera tout autre élément d'information qu'elle jugera pertinent; et
- c) décidera :
 - i) de ne pas prendre d'autres mesures;
 - ii) de retirer son homologation à l'organe de certification;
 - iii) si l'homologation n'est pas encore suspendue, d'en prononcer la suspension;
 - iv) si l'homologation est suspendue, de prolonger la période de suspension; ou
 - v) de prendre à l'égard de l'homologation toute autre mesure qu'elle jugera appropriée au regard des circonstances.

8. Responsabilités de l'organe de certification

8.1 Modifications apportées à ou par un organe de certification

Pour qu'un programme conserve son statut de programme de certification administré par un organe membre de la CEE-ONU, les modifications de fond qu'il est envisagé de lui apporter doivent être soumises à la CEE-ONU au moins 60 jours avant la date prévue pour leur entrée en application.

Pour préserver la reconnaissance de la CEE-ONU, les modifications touchant les prescriptions du programme CEE-ONU devront faire l'objet d'un examen approfondi des programmes reconnus par la CEE-ONU et des modifications appropriées apportées aux systèmes précédemment approuvés.

Les révisions définitives proposées devront être approuvées par le fonctionnaire de la CEE-ONU chargé des normes avant leur entrée en application.

8.2 Sous-traitance

8.2.1 Un organe de certification ne peut sous-traiter une partie quelconque de ses activités à une autre personne sans le consentement écrit préalable de la CEE-ONU.

8.2.2 Un organe de certification qui se propose de sous-traiter une partie de ses activités à une autre organisation doit adresser à la CEE-ONU une demande écrite précisant :

- a) quelles sont les activités qu'il est proposé de sous-traiter; et
- b) le nom de l'organisation à laquelle il est envisagé de sous-traiter les activités.

8.3 Instructions

Chaque organe de certification doit se conformer à toutes les instructions raisonnables et légitimes données de temps à autre par la CEE-ONU concernant les activités ou d'autres questions en rapport avec la présente norme.

8.4 Respect des lois

Dans l'exécution des obligations découlant de la présente norme, chaque organe de certification doit se conformer à toutes les lois pertinentes.

9. Vérification de la régularité des opérations

9.1 Examen des organes de certification par la CEE-ONU

9.1.1 La CEE-ONU pourra, selon qu'elle le jugera approprié, examiner les opérations de chaque organe de certification aux fins de déterminer si celui-ci se conforme aux dispositions de la présente norme. Ces examens auront lieu selon des fréquences et à des dates déterminées par la CEE-ONU.

9.1.2 Aux fins de tout examen effectué en application du paragraphe 9.1.1, chaque organe de certification devra, à la demande de la CEE-ONU, donner à celle-ci et à ses représentants accès à :

- a) tous les locaux dont il a le contrôle; et
- b) tous les documents le concernant.

10. Coûts d'évaluation et de surveillance

Les travaux de la CEE-ONU relatifs à l'examen, à l'approbation et à la surveillance de programmes recherchant sa reconnaissance officielle seront rémunérés sur la base des coûts réels.

Les tarifs et procédures mis au point pour déterminer la rémunération de l'évaluation de programmes étrangers seront compatibles avec ceux de programmes internationaux comparables de certification de produits fondés sur le paiement de redevances par l'utilisateur.

11. Renonciation volontaire à l'homologation

Un organe de certification peut, par notification écrite à la CEE-ONU, renoncer à son homologation au titre de la présente norme.

12. Logo CEE-ONU

Le logo CEE-ONU est la marque de commerce de la CEE-ONU qu'un organe de certification ne peut utiliser sans la permission écrite de cette dernière.

Ladite permission ne sera accordée qu'aux conditions fixées de temps à autre par la CEE-ONU.
